



ARRÊTÉ N° 2024-061 du 21 mars 2024

Portant

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Permis de stationnement à l'occasion d'une manifestation publique

Manifestation organisée par l'armée de terre

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L. 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-1, les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du maire ;

**Considérant** ce qui suit, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 08 mars 2024 présentée par le colonel Guillaume Katona, commandant le 14<sup>ème</sup> régiment d'infanterie et de soutien logistique parachutiste ;

**Considérant** les pouvoirs de police administrative du Maire, donnant à la Police Municipale l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le 14<sup>ème</sup> régiment d'infanterie et de soutien logistique parachutiste (le demandeur) est autorisé à stationner temporairement sur le domaine public communal, sur la partie droite du parking de Soleiha à Bessières, à l'occasion d'une manœuvre de soutien du combattant (SDC) et d'une séquence rayonnement, dans les conditions suivantes :

**Article 2 :** Seul l'exercice de l'activité déclarée à l'article 1 est autorisé. L'exercice d'une toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune. Le demandeur doit au préalable s'acquitter de toutes les formalités et démarches inhérentes à l'exploitation de cette activité.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour motif d'intérêt général du jeudi 04 avril 2024 au vendredi 05 avril 2024 inclus.

**Article 4 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés et ses alentours dans un parfait état de propreté. En outre, les lieux occupés doivent être libérés le vendredi 05 avril 2024 à 16 heures 30. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 5 :** Le demandeur doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités. Il doit justifier de ces garanties dès la première heure d'activité et à tout moment.

**Article 6 :** Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux installations pour en vérifier la conformité avec le présent arrêté. Étant donné son caractère

particulier, la présente autorisation ne saurait donner au demandeur, le droit de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et le chef de service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 8 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 21 mars 2024

Par délégation,  
Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe

Christel RIVIERE



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 22/03/2024